

ARRETE N° 1 0 6 3 DU 15 Octobre 1999

Portant limitation de l'usage des téléphones portables à certains espaces

Le ministre des Postes et Télécommunications,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n° 98-86 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;
- Vu le décret n° 98-87 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications ;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de limiter l'usage des téléphones portables à certains espaces.



Article 2 : L'usage des téléphones portables est limité dans certains lieux accessibles au public notamment dans les hôpitaux, les avions, les transports en commun, les environnements inflammables ou explosifs.

Article 3 : La désignation des endroits où l'usage du téléphone portable constitue un danger ou une nuisance, relève des gestionnaires desdits lieux.

Article 4 : Tout vendeur ou fabricant des téléphones portables doit faire figurer dans les notices d'utilisation, les restrictions susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 Octobre 1999



Jean DELLO
REP. DU CONGO